



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
Régional des Affaires Civiles
et Economiques de Défense
et de la Protection Civile

Bureau de la Prévention

Arrêté préfectoral relatif à la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs du Nord

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment ses articles 44 et 45;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L565-2;

Vu le code rural et notamment son article R114-3;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et notamment son article 32;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives et notamment son article 3;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administrative à caractère consultatif;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet

ARRETE

Article 1^{er} – la commission départementale des risques naturels majeurs, présidée par le Préfet ou son représentant, concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs. Elle peut notamment être consultée par le préfet sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention de ces risques, sur la nature et le montant des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes instituées en

application de l'article L211-12 du code de l'environnement sur le développement durable de l'espace rural.

Elle est informée chaque année des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Article 2- la commission départementale est organisée et délibère conformément aux dispositions du décret n°2006-672 du 8 juin 2006.

Article 3 – la commission départementale des risques naturels majeurs est composée de membres répartis en nombre égal en trois collèges :

1^{er}. Un collège des représentants des administrations et des établissements publics de l'Etat intéressés comprenant :

le Préfet ou son représentant,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
le Directeur Régional de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
le Recteur d'Académie ou son représentant,
le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
le Directeur du service navigation du nord ou son représentant,
le Directeur du Bureau de Recherche Géologique et Minière ou son représentant,
le Directeur Interrégional de Météo France ou son représentant,
le Directeur général de l'Agence de l'eau Artois-Picardie, ou son représentant
l'Architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant

2^{ème}. Un collège des représentants des organisations professionnelles, des organisations consulaires et des associations intéressées, ainsi que des représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et des personnes qualifiées :

le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ou son représentant,
le Président de la Chambre des Métiers du Nord ou son représentant,
le Président de la Fédération Française du Bâtiment ou son représentant
le Président du Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances, ou son représentant
le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
le Président de la Chambre des Notaires du Nord, ou son représentant
le Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant,
le Président de la Fédération Nord Nature, ou son représentant
le Président de l'Union Française des Consommateurs ou son représentant
le directeur de la Voix du Nord ou son représentant
un représentant des salariés du Nord
le Président de l'Université des Sciences et Technologie de Lille ou son représentant

3^{ème}. Un collège des représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou partie dans le département :

le Président du Conseil Général du Nord ou son représentant,
le Président du Conseil Régional du Nord Pas de Calais ou son représentant,
Deux représentants de l'Association des Maires du Nord ou son représentant,
le Président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai ou son représentant,
le Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis ou son représentant,
le Président de la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre, ou son représentant
le Président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, ou son représentant
le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque ou son représentant,
la Présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine ou son représentant,
le Président de l'Établissement Public Territorial de Bassin Lys ou son représentant
le Président de l'institution interdépartementale des Watteringues ou son représentant

Article 4 – le Président de la commission et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Si un membre démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné dans cette instance, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 - Les membres de la commission départementale des risques naturels majeurs du Nord sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable.

Si un membre démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné dans cette instance, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 – le secrétariat de la commission départementale des risques naturels majeurs est assuré par le SIRACED,PC

Article 7 - le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 25 NOV. 2010

Le préfet

Jean-Michel BERARD